



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2023 - 170  
**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

ARRETE N° 2023 - 057

portant montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) en région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PRÉFÈTE DU BAS RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES**

VU le code du travail, notamment ses articles L.5134-19-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU la note de cadrage n°D-23-000382 du 6 janvier 2023 de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, relative à la gestion des contrats aidés 2023 ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général aux affaires régionales et européennes et du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

**ARRETE**

**PARTIE I : les parcours emploi compétences (PEC)**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particu-

lières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'ensemble des dispositions de la présente partie du présent arrêté s'applique aux PEC en cours au moment de leur éventuel renouvellement et à venir.

Les PEC financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, dans les conditions définies dans la partie I, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés et par les Conseils Départementaux, la collectivité européenne d'Alsace ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés.

## **Article 2 : Sélection des employeurs (PEC)**

Les PEC sont prescrits au bénéfice des employeurs du secteur non marchand qui :

- démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de parcours emploi compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;
- offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- s'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en parcours emploi compétences.

Dans ce cadre, les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

## **Article 3 : Mise en œuvre de l'accompagnement du parcours emploi compétences par le prescripteur (PEC)**

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compé-

tences acquises pendant le PEC notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

#### **Article 4 : Contrat et demande d'aide initiale du parcours emploi compétences par le prescripteur (PEC)**

Le PEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de neuf mois. A titre exceptionnel, cette durée peut être comprise entre neuf et douze mois, en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

Cette durée s'applique également pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée.

La durée hebdomadaire de travail prévue pour le PEC est de 26 heures maximum.

La durée de la convention d'aide initiale est comprise entre neuf et douze mois.

La durée de neuf à douze mois précitée est remplacée par une durée de trois à six mois pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine.

- 1°) Caractéristiques du PEC conclu dans le cadre des CAOM :

Le taux de prise en charge est de 60 % du SMIC horaire brut ou celui de la CAOM s'il est plus favorable.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du PEC est de 26 heures maximum.

- 2°) Caractéristiques du PEC conclu pour les publics prioritaires hors CAOM :

Les publics prioritaires sont :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (reconnus travailleurs handicapés et ou allocataires de l'AAH),
- les seniors (personnes de 50 ans et plus),
- les DELD (demandeurs d'emploi de longue durée inscrits en catégorie A depuis au moins 12 mois durant les 15 derniers mois),
- les DETLD (demandeurs d'emploi de très longue durée inscrits ayant 24 mois sans activité durant les 27 derniers mois),
- les personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) ou dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR),
- les PEC débouchant sur un CDI pour le secteur privé ou sur une promesse d'embauche pour le secteur public,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial, à mettre en place une formation qualifiante inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses,
- les salariés pour lesquels l'employeur s'engage par écrit à mettre en place des formations courtes dans les secteurs professionnels prévus par la circulaire DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand âge, du handicap, du social et de la petite en-

fance ;

- les bénéficiaires du dispositif Sésame.

Pour les PEC conclus avec ces publics prioritaires, le taux de prise en charge est de 60 % du SMIC horaire brut.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du PEC pour les publics prioritaires est de 26 heures maximum.

- 3°) Caractéristiques du PEC conclu pour les publics hors CAOM et hors publics prioritaires mentionnés à l'alinéa ci-dessus :

Le taux de prise en charge est de 30 % du SMIC horaire brut.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du PEC est de 26 heures maximum.

#### **Article 5 : Décision de renouvellement de l'aide (PEC)**

Les décisions de renouvellement ne présentent aucun caractère prioritaire ou automatique. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

- terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,
- compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.

La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et à 6 mois pour toutes les catégories de renouvellement, hors CAOM.

Le taux de prise en charge est identique au taux retenu pour les contrats initiaux prévus à l'article 4 du présent arrêté, en fonction de la situation du bénéficiaire.

La durée hebdomadaire prise en charge est de 26 heures maximum.

La durée du renouvellement pour les bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée, est comprise entre six et douze mois. Les prises en charge de la durée hebdomadaire et des taux sont identiques à celles des conventions initiales citées au présent arrêté à l'article 4.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 6 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois (PEC).**

Toute prolongation dérogatoire du contrat et de l'aide des PEC au-delà de la durée maximale de 24 mois autorisée au titre des dispositions prévues à l'article L. 5134-25-1 du code du travail doit être impérativement motivée. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux dispositions précitées.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de

prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,

- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocations de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide,
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises,
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de PEC dont la date de liquidation des droits à la retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD et donnent lieu à des décisions successives de 6 mois maximum.

## **PARTIE II : les contrats initiative emploi (CIE)**

### **CHAPITRE 1: le contrat initiative emploi « jeunes » (CIE Jeunes)**

#### **Article 7 : Objet du CIE Jeunes**

Le contrat initiative emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, le CIE Jeunes comporte une mise en situation professionnelle, un accompagnement et un accès facilité à l'acquisition de compétences.

L'ensemble des dispositions de cette partie du présent arrêté s'applique aux CIE Jeunes en cours au moment de leur éventuel renouvellement et à venir.

Les CIE Jeunes financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle Emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent.

Au titre de l'année 2023, les CIE Jeunes peuvent être cofinancés par les Conseils départementaux et la collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des CAOM.

#### **Article 8 : Publics éligibles (CIE Jeunes)**

La prescription des CIE Jeunes doit être mobilisée au bénéfice des personnes âgées de 16 à 25 ans révolus, à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans révolus. Ces publics doivent être éloignés du marché du travail au sens des dispositions de l'article L.5134-65 du code travail à savoir des : « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* »).

Une vigilance particulière est maintenue sur les personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi, visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi en situation de handicap.

L'évaluation de l'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

### **Article 9 : Sélection des employeurs (CIE Jeunes)**

Les CIE Jeunes sont prescrits au bénéfice des employeurs du secteur marchand qui :

- démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de CIE par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;
- offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- s'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en CIE.

Dans ce cadre, les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un CIE Jeunes en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

### **Article 10 : Mise en œuvre de l'accompagnement du contrat initiative emploi « jeunes » par le prescripteur (CIE Jeunes)**

Le CIE Jeunes fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie d'un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le CIE Jeunes notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

Les employeurs doivent démontrer une capacité à accompagner, proposer des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques, notamment par la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu pro-

professionnel, s'engager à faciliter l'accès à la formation, conformément aux critères définis dans l'article 10 appréciés par le prescripteur.

### **Article 11 : Contrat et demande d'aide initiale (CIE Jeunes)**

Le CIE Jeunes prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de neuf mois. A titre exceptionnel, cette durée peut être comprise entre neuf et douze mois, en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

La durée de la convention d'aide initiale est comprise entre neuf et douze mois.

La durée hebdomadaire de travail prévue pour le CIE Jeunes est de 30 heures.

La durée de neuf à douze mois précitée est remplacée par une durée de trois à six mois pour les personnes âgées de moins de 26 ans condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

- 1°) Caractéristiques du CIE jeune conclu pour les publics prioritaires hors CAOM :

Les publics prioritaires sont :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (reconnus travailleurs handicapés ou allocataires de l'AAH) ;
- les personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) ou dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) ;
- les DELD (demandeurs d'emploi de longue durée inscrits en catégorie A depuis au moins 12 mois durant les 15 derniers mois) ;
- les DETLD (demandeurs d'emploi de très longue durée inscrits ayant 24 mois sans activité durant les 27 derniers mois)

Pour les CIE jeunes conclus avec ces publics prioritaires, le taux de prise en charge est de 47 % du SMIC horaire brut. La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CIE Jeunes est de 30 heures.

- 2°) Caractéristiques du CIE jeune conclu pour les publics hors CAOM et hors publics prioritaires mentionnés à l'alinéa ci-dessus :

Le taux de prise en charge est de 30 % du SMIC horaire brut. La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CIE Jeunes est de 30 heures.

### **Article 12 : Décisions de renouvellement de l'aide (CIE Jeunes)**

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Les renouvellements sont destinés aux employeurs les plus insérants.

La décision de renouvellement fait l'objet d'une prise en charge de 6 mois maximum uniquement pour un contrat à durée indéterminée (CDI).

L'aide à l'insertion professionnelle est de 30 heures hebdomadaires maximum.

Il ne peut y avoir qu'une seule décision de renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle.

Cas particulier pour les salariés reconnus travailleur handicapé et ou allocataires de l'AAH :

La décision de renouvellement fait l'objet d'une prise en charge de 6 mois pour un contrat à durée déterminée (CDD) ou pour un contrat à durée indéterminée (CDI).

L'aide à l'insertion professionnelle est de 30 heures hebdomadaires maximum.

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée au taux de 47 % du SMIC horaire brut.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles prévues à l'article 14 du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 14 : Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois (CIE)**

L'article L. 5134-67-1 du code du travail prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CIE au-delà de la durée maximale.

Le prescripteur doit préalablement et impérativement motiver la décision de dérogation sur le fondement de l'article précité.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des contrats à durée déterminée (CDD) ; elles donnent lieu à des décisions successives de six mois au plus.

### **Chapitre II : le contrat initiative emploi conclu dans le cadre d'une CAOM (CIE « CAOM »)**

#### **Article 15 : Modalités de prise en charge par les Conseils Départementaux et la Collectivité européenne d'Alsace (CIE « CAOM »)**

Le CIE « CAOM » ne peut être conclu que selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil Départemental ou la Collectivité européenne d'Alsace, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA),
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil Départemental ou la Collectivité européenne d'Alsace concerné à hauteur minimale de 88% du RSA socle. Toutefois, l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un CIE « CAOM » ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée (article L.5134-72-1 du code du travail),



- les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre vingt et trente-cinq heures ; la prise en charge en mois est de douze mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI ou en CDD.)

### **PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats**

#### **Article 16 : Suivi physico-financier par la DREETS Grand Est**

La DREETS Grand Est est chargée du suivi physico-financier des prescriptions de PEC et des CIE « jeunes ». A ce titre, elle informe les différents prescripteurs et la direction régionale de l'Agence de services et de paiement (ASP) des capacités résiduelles de prescription.

#### **Article 17 : Application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble de la région Grand Est à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

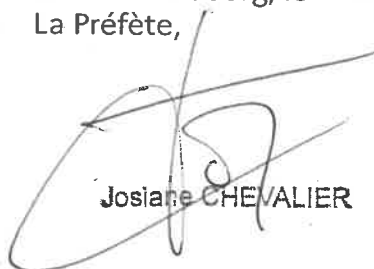
#### **Article 18 : Abrogation des dispositions antérieures**

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté préfectoral n°2022-112 du 1<sup>er</sup> mars 2022 et celles de l'arrêté préfectoral n° 2022-441 du 12 août 2022 relatifs aux montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiatives emploi (CIE).

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle emploi, les directrices et directeurs des Missions Locales, des organismes de placement spécialisés (CAP emploi), le directeur de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **9 FEV. 2023**  
La Préfète,



Josiane CHEVALIER

